

Date de dépôt: 12 novembre 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 31 octobre 2007, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10066, sous la houlette experte du président Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la commission.

Les procès-verbaux ont été pris par M^{mes} Stéphanie Kuhn et Mina-Claire Prigioni. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du transfert de charges et de compétences du canton aux communes. Il a été renvoyé à la Commission des affaires communales, régionales et internationales, lors de la séance du Grand Conseil du 20 septembre 2007, en vue d'un préavis à la Commission des finances. Ce préavis, qui concerne également les projets de lois 10077 et 10067 (rapports séparés de la Commission des finances), est reproduit *in extenso* ci-dessous sous I. La mise en œuvre de ces mesures influencera positivement le budget de l'Etat à hauteur d'une soixantaine de millions de francs.

I. Projet de loi 10066 - Préavis de la Commission des affaires communales, régionales et internationales - Rapport de M. Jean-Jacques Ducrot

Placés sous la présidence de M^{me} Christiane Favre, ce projet de loi a été examiné les 2 et 9 octobre 2007 par la Commission des affaires communales, régionales et internationales.

C'est après des discussions et négociations qu'un accord de transferts de charges et de compétences est intervenu entre le Conseil d'Etat et les communes, représentées par l'Association des communes genevoises, (ci-après ACG) :

Le projet de loi 10066 propose une modification de l'article 18, alinéa 1, de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05). Cette proposition nécessitera une modification de la Convention relative à l'intervention du SIS hors du territoire de la Ville de Genève, du 22 août 1996 (F4 10 03). La convention financière du 22 mars 1994 conclue d'année en année entre l'Etat, la Ville de Genève et les communes sera résiliée et remplacée par une nouvelle convention entre l'ACG et la Ville de Genève.

1) Conséquences financières

Jusqu'au 31 décembre 2007, l'Etat contribuait au financement des prestations du Service d'incendie et de secours (SIS) à raison de 650 000 F. Ce montant sera, pour les deux prochaines années, payé par l'ensemble des communes.

2) Auditions

Audition de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat

C'est à titre de président de la délégation du Conseil d'Etat auprès des communes qu'il a participé aux négociations avec l'Association des communes genevoises.

Un accord quant aux transferts de charges a été trouvé en date du 21 juin dernier entre l'ACG, la Ville de Genève et l'Etat.

Globalement, il concrétise une économie de quelque 60 000 000 F pour l'Etat, montant accepté par les communes.

Cependant, la réflexion n'est pas terminée, il reste encore quelque 20 000 000 F à trouver.

Il est urgent de travailler à une nouvelle péréquation pour qu'en 2010 elle entre en vigueur. Ce projet de loi, ainsi que le 10077 et 10067, déposés dans les délais, doivent être approuvés en novembre par le Grand Conseil afin que le Conseil d'Etat puisse l'intégrer dans le budget cantonal de 2008.

3) Echanges avec les commissaires

Les discussions liées à la reprise, par les communes, de la participation de l'Etat aux frais du SIS entraînent une réflexion sur l'organisation des secours dans notre canton à long terme ainsi que la pertinence de celle-ci et de son adéquation quant aux moyens dont disposent le canton, la Ville de Genève et les communes.

Le DCTI, plus particulièrement le Service de la sécurité civile, est en charge de cette réflexion et étudie les besoins nécessaires.

Les communes ont à leur service quelque 1800 pompiers volontaires. Le SIS compte 180 professionnels, soit les 10%. En Suisse, la moyenne est de 2 %. Quant aux interventions maîtrisées en totale autonomie par les pompiers volontaires, elles constituent le tiers de tous les sinistres au maximum.

L'organisation actuelle d'une compagnie par commune paraît anachronique. L'importance des sapeurs-pompiers volontaires est indéniable. Cependant, à terme, une restructuration de l'organisation actuelle s'imposera pour qu'éventuellement elle devienne intercommunale, voire cantonale.

4) Votes de la Commission des affaires communales, régionales et internationales

Mis au vote par M^{me} la présidente, le préavis de ce projet de loi, son entrée en matière et ses articles ont été préavisés à l'unanimité par la commission.

II. Examen par la Commission des finances

Discussion

M. Jean-Claude Ducrot précise qu'aucune contestation ne s'est fait jour quant à ce transfert de charges sur les communes. Il explique que ce transfert de charges porte sur une durée de deux ans ; il sera nécessaire, dans le cadre de ces transferts de charges, que de nouvelles compétences soient déterminées pour 2010.

Il indique que le projet de loi 10066 a une incidence financière de 650 000 F ; ce montant correspond à la part que l'Etat versait au SIS pour leurs interventions dans le cadre du canton. Les sapeurs-pompiers dépendent de la Ville de Genève ; les communes versent leur part à la Ville de Genève.

M. J.-C. Ducrot insiste sur le fait que les communes, lors de l'assemblée générale de l'ACG, ont accepté à l'unanimité ce transfert. Il précise, quant à l'intégration dans le budget, que la répartition s'effectue en fonction du nombre d'interventions et du nombre d'habitants. Il existe un élément péréquatif.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10066 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10066

Pour : 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 10066 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « modifications ».

L'article 1, « modifications », est accepté.

Le président met aux voix l'article 18, al.1.

L'article 18, al.1 est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « entrée en vigueur ».

L'article 2, « entrée en vigueur », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10066 dans son ensemble :

Vote d'ensemble du projet de loi 10066

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 3 (3 L)

Le projet de loi 10066, dans son ensemble, est accepté.***Conclusion***

Dans le futur, il s'avérera nécessaire de réorganiser les moyens de sécurité sur le territoire du canton, tant sur le plan financier que dans le cadre de la réorganisation complète de la sécurité, compte tenu de l'évolution des zones urbanisées.

Au présent, il s'avère essentiel de transférer ces compétences aux communes. Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission des finances vous recommande, dans sa large majorité, d'accepter ce présent projet de loi.

Projet de loi (10066)

modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La participation financière des communes aux frais de fonctionnement et aux investissements du service d'incendie et de secours est fixée conventionnellement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.